

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration de l'université de Reims-Champagne-Ardenne**

**Séance du 7 juin 2022**

---

**Délibération n°21 - 2022 portant création du comité social d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité**

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 31 mai 2022,*

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué, auprès du président de l'université de Reims Champagne Ardenne, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé :

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

**Article 2 :**

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération présidé par le président/directeur de l'établissement comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 titulaires et 10 suppléants élus au scrutin de liste ou au scrutin de sigle, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

### **Article 3**

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement de l'université de Reims Champagne-Ardenne sont ainsi fixées au 1er janvier 2022 : 3327 agents représentés dont 1197 femmes soit 48.39 % et dont 2130 hommes soit 51.61 %.

### **Article 4 :**

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé: Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

### **Article 5 :**

La formation spécialisée du comité, présidée par le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

### **Article 6 :**

Le comité technique d'établissement et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail demeurent compétents jusqu'au 1er janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

### **Article 7 :**

La délibération portant création du comité technique et la décision portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1er janvier 2023.

### **Article 8 :**

Sous réserve des articles 6 et 7, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

### **Membres ayant voix délibérative**

Membres en exercice	36	Membres présents	24
Majorité absolue	19	Membres représentés	4
Nombre de pouvoirs	4		

Décompte des suffrages

Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée/refusée

Visa du Président



Guillaume GELLÉ

Document en annexe au présent extrait :

Extrait transmis au Recteur, Chancelier des Universités le : 7 Juin 2022

Document mis en ligne le : 7 juin 2022